

## **GE\_GERICHTE ACJC/269/2014 vom 28. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_269\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_269_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/269/2014 du 28 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/269/2014 del 28 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'ordonnance de preuve querellée, qui refuse d'administrer une preuve, constitue une décision d'ordre procédural, qui entre dans la catégorie des autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance (art. 319 let. b CPC) et qui est, par nature, exclue du champ de l'appel (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 10, 14 et 15 ad art. 319 CPC; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 15 ad art. 229 CPC).

La décision entreprise est ainsi susceptible d'un recours immédiat stricto sensu dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

#### **E. 1.2**

L'ordonnance querellée refuse également la restitution de l'audience sollicitée par les recourants (art. 148 CPC).

A teneur de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance.

Selon la jurisprudence relative à l'art. 90 LTF, lequel concerne la recevabilité des recours au Tribunal fédéral, la décision finale est celle qui met formellement un terme à l'instance; il s'agit d'un prononcé sur le fond ou d'une décision procédurale telle que, par exemple, un refus d'entrer en matière faute de compétence (ATF 133 V 477 consid. 4:1.1 p. 480; voir aussi ATF 134 I 83 consid. 3.1 p. 86; 133 III 393 consid. 4 p. 396).

D'après le Tribunal fédéral, l'octroi d'une restitution n'est jamais une décision finale en tant que, précisément, elle permet l'accomplissement d'un acte de procédure par la partie défaillante, dans le délai restitué, ou la tenue d'une nouvelle audience. Le refus de la restitution est en revanche une décision finale lorsque l'autorité de conciliation ou le tribunal de première instance a déjà clos la procédure et que la requête de la partie défaillante tend à la faire rouvrir (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_137/2013 du 7 novembre 2013 consid. 6.3).

- 5/8 -

C/26440/2011

En l'espèce, le refus de restitution n'est pas une décision finale; elle ne met pas fin à la procédure, l'instruction n'étant pas close. Elle ne constitue pas davantage une décision incidente au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC.

Partant, nonobstant le fait que la loi ne prévoit aucun recours contre cette décision, cette décision est également susceptible d'un recours immédiat stricto sensu dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), pour autant que les recourants soient menacés d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

### **E. 2.1**

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF (HOHL, Procédure civile, Tome II, Berne 2010, n. 2485, p. 449). Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. (STAEHELIN/GROLIMUND, Zivilprozessrecht, Zurich/Bâle/Genève, 2008, n. 31 p. 446; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, no 39 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (JEANDIN, op. cit., no 22 ad art. 319 CPC et les références citées).

De l'avis de certains auteurs, le fait de devoir attendre l'issue de la procédure de première instance, qui peut durer longtemps, pour se plaindre, par exemple, du refus arbitraire d'entendre des témoins du fait d'une application à la légère de l'appréciation anticipée des preuves pourrait constituer, selon les circonstances, un préjudice difficilement réparable (RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, no 54 p. 368).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (cf. par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 429 et 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente n'est alors attaquable qu'avec le jugement au fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les références citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; JEANDIN, op. cit., no 24 et ss ad art. 319 CPC; B, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, dans la motivation de leur recours, les recourants dénoncent essentiellement l'irrégularité de la procédure qui a conduit au prononcé de l'ordonnance entreprise, rendue sans qu'ils aient eu l'occasion de participer à l'audience d'instruction préalable, de débats principaux et de premières plaidoiries du 19 juin 2013. Ils font valoir les lourdes conséquences attachées au défaut, celui-ci ayant conduit à l'irrecevabilité de leurs moyens de preuves régulièrement

- 6/8 -

C/26440/2011 mentionnés dans leurs écritures. Ils estiment que ce refus du droit à la preuve est de nature à leur causer un préjudice difficilement réparable, dès lors qu'il leur serait dénié tout moyen de respecter l'obligation que leur impose l'art. 8 CC. Par cette argumentation, les recourants ne démontrent pas que la décision querellée serait susceptible de leur causer un préjudice difficilement réparable. Le refus de la restitution de cette audience, à savoir le défaut des recourants à l'audience précitée pourrait certes avoir des lourdes conséquences, dans l'hypothèse où les recourants n'auraient pas apporté la preuve

des faits allégués dans leur mémoire de réponse et de demande reconventionnelle et que l'instruction ne porte finalement pas sur ces faits et ne leur permette pas de prouver ceux-ci (art. 234 CPC). Cela étant, il n'est en l'état pas exclu que l'ordonnance de preuve soit complétée à un stade ultérieur de la procédure – l'instruction n'étant pas close – et que d'autres témoins, en particulier ceux dont l'audition est souhaitée par les recourants, puissent être entendus dans ce cadre (cf. art. 154 CPC). En outre, le fait que les documents produits à l'appui de leurs écritures ne soient pas expressément mentionnés dans l'ordonnance est sans incidence, dès lors qu'après les premières plaidoiries le Tribunal administre les preuves qui n'ont pas déjà été régulièrement apportées. Ainsi, seules les pièces complémentaires produites à l'audience précitée par l'intimé et celles pour lesquelles ce dernier a sollicité un délai pour leur production ont été mentionnées dans l'ordonnance querellée. Les pièces produites par les parties antérieurement ne figurent à juste titre pas dans l'ordonnance querellée. Partant, cette absence d'indication ne saurait davantage causer un dommage difficilement réparable aux recourants. Pour le surplus, les recourants n'allèguent pas, et a fortiori ne rendent pas vraisemblable, que les preuves sollicitées présenteraient un caractère urgent, ou que les preuves pourraient être mises en danger si elles n'étaient pas rapidement administrées. Enfin, le simple risque - hypothétique à ce stade – d'un jugement insatisfaisant pour les recourants, n'est pas, en tant que tel, susceptible de leur créer un préjudice difficilement réparable, puisqu'ils auront la possibilité d'appeler d'un éventuel jugement défavorable et de faire valoir leurs griefs. Les recourants n'alléguant aucune autre circonstance susceptible de leur causer un préjudice difficilement réparable, il suit de là que le recours est irrecevable. En tout état de cause, en cas de jugement au fond qui leur serait défavorable, les recourants auront la possibilité de former un appel devant la Cour et d'attaquer, le cas échéant, la décision présentement querellée avec le jugement au fond. En

- 7/8 -

C/26440/2011 particulier, si les recourants persistent à estimer que la citation à l'audience du 19 juin 2013 était viciée et/ou que le premier juge a écarté à tort des mesures d'instruction dûment sollicitées, n'a pas examiné des faits pouvant influencer l'issue du litige, respectivement a rendu une décision en renonçant à tout ou partie des mesures d'instructions qui auraient dû être mises en œuvre, si l'affaire avait été instruite en contradiction, ils pourront diriger leurs griefs contre la décision finale (cf. JEANDIN, op. cit., n. 25 ad art. 319 CPC). La Cour aura alors la possibilité d'administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC). Le cas échéant, elle pourra renvoyer la cause au Tribunal pour instruction complémentaire (art. 318 al. 1 let. c CPC), garantissant aux recourants un double degré de juridiction.

### **E. 3**

Les recourants, qui succombent, seront condamnés aux frais judiciaires du recours, ceux-ci étant fixés à l'200 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). Ils sont ainsi couverts par l'avance de frais opérée par les recourants, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Les recourants seront également condamnés aux dépens de l'intimé, lesquels seront arrêtés à l'000 fr., débours et TVA compris (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; 23, 25 et 26 LaCC).

### **E. 4**

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et 72 ss LTF; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_85/2007 consid. 2.1), aux conditions de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/26440/2011

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance n° 1167/2013 rendue le 21 août 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26440/2011-17. Arrête les frais judiciaires du recours à l'200 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée par eux, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à payer l'000 fr. à C\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.